



Troisième Commission d'Etude
Droit pénal et procédure pénale

Réunion à Helsinki (Finlande), juin 1990

Conclusions

LES PROCEDURES PENALES ABREGEES; SYSTEMES EXISTANTS ET PERSPECTIVES D'AVENIR

Les procédures pénales abrégées sont des procédures permettant dans certains cas de juger les auteurs présumés d'infractions dans des délais plus brefs que ceux résultant de l'application des procédures ordinaires.

De telles procédures existent dans la plupart des systèmes pénaux suivant diverses formes et conditions. Elles sont normalement prévues lorsque les infractions poursuivies ne sont pas suffisamment graves pour exiger l'ensemble des garanties de la procédure ordinaire, ou lorsque les faits ne sont pas contestés, ou que les preuves sont évidentes.

Les procédures abrégées sont généralement bien accueillies et appliquées fréquemment, car elles permettent:

- 1) une intervention rapide de la décision - ce qui augmente l'efficacité et la crédibilité de la Justice;
- 2) une réduction de l'encombrement des Tribunaux;
- 3) une réduction de la durée de la détention préventive;
- 4) une diminution du coût des frais de justice;

Ces procédures doivent être organisées en veillant au respect tant de l'intérêt général que des droits de sa défense

Elles ne peuvent se substituer à la procédure ordinaire quand des compléments d'enquête ou d'information sont nécessaires.

Il faut que le prévenu dispose des garanties nécessaires de préparation de sa défense, de l'assistance d'un conseil et qu'il puisse refuser cette procédure.